



Commune de
St-Sulpice

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUNAL
POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LES ÉNERGIES
RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Février 2023

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE I : Dispositions générales	4
Article 1 Base légale.....	4
Article 2 Objet.....	4
Article 3 Champ d'application.....	4
CHAPITRE II : indemnités communales liées à la distribution d'électricité	4
Article 4 Émolument et taxe.....	4
Article 5 Personnes assujetties.....	4
Article 6 Taux	5
Article 7 Affectation.....	5
Article 8 Perception	5
CHAPITRE III : Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable.....	6
Section I. Constitution, buts et champ d'application	6
Article 9 Constitution.....	6
Article 10 Buts	6
Article 11 Champs d'application	6
Section II. Alimentation, organisation et gestion du Fonds	7
Article 12 Alimentation	7
Article 13 Organisation	7
Article 14 Gestion du fonds.....	7
Section III. Subventions	8
Article 15 Bénéficiaires	8
Article 17 Conditions d'octroi / Versement	8
Article 18 Révocation de la subvention	9
CHAPITRE IV : Fonds communal pour l'éclairage public.....	9
Article 19 Affectation de l'émolument pour l'usage du sol.....	9
Article 20 Gestion du Fonds.....	9

CHAPITRE V :	Dispositions finales	9
Article 21	Dissolution des Fonds	9
Article 22	Autorité d'exécution	9
Article 23	Voies de droit.....	10
Article 24	Entrée en vigueur	10

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux genres masculin ou féminin.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur l'article 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEI), ainsi que sur le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI).

Article 2 Objet

La Commune de St-Sulpice crée et dispose d'un Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable (FEEDD).

La Commune de St-Sulpice crée et dispose d'un Fonds communal pour l'éclairage public.

Le présent règlement règle les conditions de perception des émoluments permettant d'alimenter ces Fonds ainsi que de leur utilisation.

Article 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

CHAPITRE II : INDEMNITÉS COMMUNALES LIÉES À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Article 4 Émoluments et taxe

La Commune de St-Sulpice perçoit un émoulement pour l'usage du sol communal, ainsi qu'une taxe permettant de soutenir les économies d'énergie et les énergies renouvelables, et d'encourager le développement durable.

L'émoulement pour l'usage du sol est fixé par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

Article 5 Personnes assujetties

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de St-Sulpice sont assujettis à l'émoulement pour l'usage du sol communal et à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 6 Taux

La taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable s'élève au maximum à 1 ct par kWh.

Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe en fonction des besoins financiers liés au Fonds FEEDD.

Le montant de l'émolument pour l'usage du sol est défini par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

Article 7 Affectation

L'émolument pour l'usage du sol est affecté à l'approvisionnement d'un Fonds communal pour l'éclairage public.

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un Fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable » (FEEDD).

Les dépenses de ce Fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a. énergies renouvelables
- b. efficacité énergétique
- c. développement durable

Les dépenses du Fonds FEEDD se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Article 8 Perception

La taxe et l'émolument définis aux articles 4 et 6 du présent règlement sont perçus, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de St-Sulpice, dès qu'une consommation électrique est constatée et sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

La taxe et l'émolument sont calculés par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués et leur montant est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh, soit la quantité totale d'électricité distribuée l'année précédente sur le territoire communal. Il établit un décompte, justificatifs à l'appui, qu'il transmet à la Commune lors du versement des rétrocessions annuelles spécifiques à chaque type de prélèvement.

CHAPITRE III : FONDS COMMUNAL POUR L'EFFICACITÉ ENERGÉTIQUE, LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Section I. Constitution, buts et champ d'application

Article 9 Constitution

Un Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable (FEEDD) est constitué au sens de l'article 7 du présent règlement.

Article 10 Buts

Le Fonds FEEDD est destiné :

- à promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie ;
- à promouvoir la production d'énergie par des sources renouvelables locales;
- à soutenir des activités de conseil et de sensibilisation dans ces domaines ;
- à soutenir la recherche et le développement dans ces domaines ;
- à soutenir des actions génériques en faveur du développement durable qui sont en priorité en lien avec la politique énergétique ou climatique cantonale ;
- à financer des projets privés ou associatifs œuvrant au déploiement de l'Agenda 2030 ;
- à financer des mesures et projets municipaux s'inscrivant dans le concept de développement durable communal.

Article 11 Champs d'application

Les actions soutenues par le Fonds concernent l'utilisation rationnelle de la chaleur, du froid et de l'électricité, la substitution des énergies renouvelables aux énergies fossiles, y compris dans le domaine de la mobilité et de la production d'énergies renouvelables thermiques et électriques.

Le Fonds intervient par le biais de contributions à fonds perdus ou de prêts, avec ou sans intérêt.

Le Fonds peut également financer des dépenses de fonctionnement liées à des activités qu'il soutient, notamment en matière de communication ou de ressources humaines.

Le Fonds est d'autre part destiné à soutenir financièrement des mesures et projets visant à :

- la promotion d'un environnement naturel de qualité sur le territoire communal;
- la promotion et le soutien d'une alimentation locale et biologique;
- l'information et la sensibilisation de la population sur les objectifs du développement durable et de l'Agenda 2030, adopté par la Confédération en 2015.

Les actions et projets soutenus par le Fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau régional, cantonal ou national.

Section II. Alimentation, organisation et gestion du Fonds

Article 12 Alimentation

Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du présent règlement.

En cas de demandes de financement exceptionnelles présentant un intérêt communal prépondérant, la Municipalité peut allouer une contribution supplémentaire au Fonds par le biais du budget communal.

Le Fonds n'est pas destiné à suppléer à des insuffisances de financement ordinaire.

Lors de l'analyse des mesures / projets par la Commission, les critères suivants sont examinés:

- l'action ou le projet s'inscrit dans les buts du Fonds ;
- l'action ou le projet est novateur, a valeur d'exemple et est reproductible ;
- chaque action ou projet se caractérise par un objectif défini ;
- l'action ou le projet permet un contrôle des résultats obtenus. Ces derniers sont visibles et communicables.

Article 13 Organisation

La Municipalité désigne, en principe au début de chaque législature, une commission constituée :

- d'une délégation de la Municipalité comprenant, en tous les cas, le Municipal en charge du développement durable ;
- d'un ou plusieurs membres de l'Administration communale dont les fonctions sont en lien avec le développement durable ;
- d'un ou plusieurs membres du Conseil communal ;
- d'un ou plusieurs membres externes compétents, domiciliés sur le territoire communal.

La composition et l'organisation de la commission sont de la compétence de la Municipalité. Elle se réunit sur demande du Président, mais au moins deux fois par an. Elle ne peut siéger valablement que si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le programme annuel de subventions est validé par la Municipalité.

La commission est chargée :

- de proposer les mesures encouragées par le fonds;
- de proposer l'octroi d'aides.

Le délégué au développement durable est chargé de l'examen et de l'instruction des demandes de subventions.

Article 14 Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds;

Elle informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du fonds dans le cadre du rapport de gestion.

Section III. Subventions

Article 15 Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique sur l'électricité mentionnée à l'article 6 du présent règlement, incluant la Municipalité et les services de l'Administration communale, peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Article 16 Critères d'attribution

La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
- b. remplit au moins une des conditions fixées aux articles 7 et 10 du présent règlement,
- c. selon l'ordre de priorité des subventions,
- d. en fonction des limites financières du fonds.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 17 Conditions d'octroi / Versement

- a. La subvention s'applique à une transformation qui requiert des travaux

La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de l'achèvement des travaux.

- b. La subvention s'applique à un service ou à l'achat d'un produit fini

La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les justificatifs utiles requis par la Municipalité.

La subvention est versée sur la base des justificatifs ci-dessus.

Article 18 Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- la subvention a été accordée indûment,
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

CHAPITRE IV : FONDS COMMUNAL POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Article 19 Affectation de l'émolument pour l'usage du sol

L'émolument pour l'usage du sol est affecté, en tout ou partie, à l'entretien, au développement et à l'amélioration du réseau d'éclairage public de la Commune, soit au maximum 0,7 ct/kWh.

Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité fixe chaque année l'usage de la taxe en fonction des besoins financiers liés au Fonds communal pour l'éclairage public.

Article 20 Gestion du Fonds

La gestion du Fonds incombe à la Municipalité.

La gestion du Fonds s'inscrit dans le respect des principes posés par l'article 2 de la loi sur l'énergie (LVEne), en particulier :

- l'utilisation des énergies indigènes ;
- le recours aux énergies renouvelables ;
- le soutien aux technologies nouvelles permettant d'atteindre ses objectifs ;
- le renforcement des mesures propres à la réduction des émissions de CO₂ et autres émissions nocives ;
- l'instauration d'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Dissolution des Fonds

En cas de dissolution des Fonds, la Municipalité décide de l'affectation du solde restant, dans le respect des articles 7, 10 et 20 du présent règlement.

Article 22 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Elle est notamment chargée d'établir un programme de subventions prévoyant les conditions spécifiques à l'octroi de chaque subvention.

Article 23 Voies de droit

Les taxations font l'objet de décisions.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivés.

Article 24 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2023

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Dubuis

M. Fournier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 février 2023

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

O. Chabanel

S. Navega

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)
en date du xxx